



# Assemblée générale

Distr. générale  
1 Octobre 2020

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante cinquième session

14 septembre–2 octobre 2020

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

## **Exposé écrit\* présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[20 août 2020]

---

\* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.

GE.20-12842 (F)



Merci de recycler



## **La Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) de la République démocratique du Congo est-elle morte-née ?**

1. Du 27 avril au 2 mai 2015, se sont tenus à Kinshasa les Etats généraux de la justice avec la participation de près de 300 délégués représentant notamment la magistrature, le barreau, le corps des défenseurs judiciaires, le secteur privé, les associations de la société civile nationales et internationales, le gouvernement central et les gouvernements provinciaux. Une cartographie des problèmes du système de justice a été dressée et il a été recommandé de développer une nouvelle politique de la justice pour prendre la relève de celle qui fut adoptée en 2007 et mise en œuvre jusqu'en 2012. Le résultat de ces Etats généraux a été l'élaboration de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) validée en mai 2017. C'est un outil ambitieux capable de relever nombre de défis, pour autant que les ressources budgétaires soient effectivement déployées à temps et de manière adéquate. Tout le défi réside là, étant donné que depuis 2017, les ressources appropriées ne sont guère affectées à la réalisation de la PNRJ. Pourtant, le diagnostic posé par la PNRJ requiert une action diligente, dynamique et durable de la part de l'Etat congolais pour la mise en œuvre effective de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE)<sup>1</sup>.

### **Les centres de placement socio-éducatifs**

2. La PNRJ a posé le diagnostic suivant sur les Etablissement de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) qui sont censés accueillir les enfants en placement socio-éducatif :
  - a) la nécessité de nouer des partenariats entre l'Etat et la société civile, notamment dans le cadre de la gestion des EGEE ou au titre de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues (Axe 4 : Garantir une justice fondée sur le respect de la dignité humaine);
  - b) la nécessité d'une attention particulière aux enfants faisant l'objet de placement éducatif dans les EGEE ;
  - c) l'état de délabrement de la plupart des infrastructures judiciaires et de leurs équipements ;
  - d) la faible activité du dispositif institutionnel de la protection judiciaire de l'enfant, notamment le caractère non fonctionnel des EGEE avec pour conséquence principale, le placement en détention des enfants en conflit avec la loi ;
  - e) la déficience dans la prise en charge des enfants en situation difficile dans les familles et autres structures d'accueil.
3. Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des EGEE prévu aux articles 108 alinéa 2 et 117 alinéa 2 de la LPE n'est toujours pas adopté. Toutefois, selon la PNRJ 2017-2026, certains EGEE existant seront réhabilités et équipés d'ateliers de formation professionnelle, et d'autres EGEE seront construits et équipés également d'ateliers de formation professionnelle et bénéficieront d'un encadrement médical et psychologique de qualité.
4. Fort des défis liés aux EGEE, le Résultat 12 de la PNRJ 2017-2026 portant sur la réhabilitation, la modernisation et l'équipement des infrastructures judiciaires et pénitentiaires ainsi que le Résultat 16 relatif à la protection renforcée de l'enfant, ont établi une feuille de route qui n'a toujours pas connu un début de mise en œuvre.

<sup>1</sup> L'essentiel du contenu de la présente communication écrite est tiré du « Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo, Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes », Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), 2ème édition, Genève-Kinshasa, juillet 2018.

## L'assistance juridique

5. En application de la PNRJ 2017-2026, il est prévu, l'adoption d'une loi relative à l'aide juridique et des mesures d'application inhérentes, notamment le décret portant institution du Fonds national d'appui à l'aide juridique<sup>2</sup>. De l'aveu des autorités congolaises, « l'aide judiciaire n'est aujourd'hui pas accordée de manière systématique et sans discrimination aux justiciables car elle est essentiellement financée par les partenaires techniques et financiers dans des régions spécifiques et pour certaines catégories de vulnérables. Même s'il existe une ligne dans le budget du Ministère de la justice pour l'aide judiciaire<sup>3</sup>, elle ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre et ne suffirait pas à financer des mécanismes d'accès au droit pour le plus grand nombre des justiciables sur la base de critères adaptés à la réalité sociale et économique »<sup>4</sup>. C'est pourquoi la PNRJ prévoit la mise en place d'un mécanisme d'aide judiciaire aux enfants en contact avec le système de justice (Résultat 2).

## La création de tribunaux pour enfants (TPE) et d'une chambre d'appel pour les TPE<sup>5</sup>

6. Il est prévu la création d'une trentaine de tribunaux pour enfants (TPE) supplémentaires de façon à garantir la présence d'au moins un TPE dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance (TGI) actuellement fonctionnel (Résultat 13). L'objectif est de se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 1<sup>er</sup> de la LPE reflétées dans la PNRJ qui conclut que cette création est de nature à garantir la présence d'au moins un TPE dans le ressort de chaque TGI actuellement fonctionnel (Résultat 13).
7. Il est prévu également la création d'une chambre d'appel pour les TPE actuellement fonctionnels et de l'effectivité du principe du double degré de juridiction pour au moins un TPE dans le ressort de chaque Cour d'Appel.

## La création des Comités de médiation<sup>7</sup>

8. Sous le régime de la PNRJ, les Comités de médiation existants allaient bénéficier d'une attention plus soutenue au niveau de leur vulgarisation auprès des populations et leur fonctionnement, y compris par la révision de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 sur le Comité de médiation. Il est prévu que le Ministère de la justice procède à la création effective d'un Comité de médiation auprès de chaque TPE déjà créé et, à défaut, auprès de chaque Tribunal de paix fonctionnel faisant office de TPE. Les Comités de médiation sont certes une innovation de la LPE qui prône un système de justice réparatrice à travers la déjudiciarisation; cependant, dans la pratique leur fonctionnement devrait faire l'objet de réformes et bénéficier de plus de ressources.

## Les préoccupations relatives à l'effectivité de la PNRJ 2017-2026

9. Depuis son adoption il y a plus de trois ans, la PNRJ 2017-2026 n'a jamais été dotée d'un budget. Le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) envisagé à une certaine époque avait été vite abandonné. En outre, le recours au partenariat public-privé également envisagé par le Ministère de la justice n'a jamais connu un début de mise en œuvre. Sans budget, la PNRJ restera malheureusement lettre morte.

<sup>2</sup> PNRJ 2017-2026, pp. 13 § 27, 14 § 28, 48 et 53 (Activités R1-A1 et R1-A2).

<sup>3</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, Stratégie nationale de l'aide juridique en République démocratique du Congo, Kinshasa, 2015, p.24.

<sup>4</sup> PNRJ 2017-2026, p. 13, § 23.

<sup>5</sup> Ibid., p. 42, § 172.

<sup>6</sup> « Il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution ».

<sup>7</sup> PNRJ 2017-2026, p. 42, § 173.

### **Recommandations**

- a) Faire une déclaration publique et solennelle sur la situation actuelle de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026);
- b) Adopter sans délai un budget cohérent et adéquat destiné à la mise en œuvre effective de la PNRJ 2017-2026.

---

Bureau National Catholique de l'Enfance RDC (BNCE - RDC), une ONG sans statut consultatif, partage également les opinions exprimées dans cet exposé.